

M. ...

Décision n° D. 2018-14 du ...

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98-1 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le ..., à l'occasion d'un entraînement de crossfit, concernant M. ..., résidant à ... (...);

Vu le rapport complémentaire n° ... établi le ... par M. ..., personne chargée du contrôle ;

Vu le courrier daté du ..., adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à M. ... ;

Vu les courriers datés des ... et ... et ..., adressés par M. ... à l'AFLD ;

Vu les courriers électroniques des ... et ..., adressés par M. ... à l'AFLD ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du ..., dont il a accusé réception le ... suivant, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le ... ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 232-17 du code du sport : « *Se soustraire, tenter de se soustraire ou refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-16, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23* » ;
2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le ..., M. ..., Conseiller interrégional antidopage pour la région ..., par délégation du Directeur des contrôles de l'AFLD, a donné mission à M. ..., préleveur agréé et assermenté, de procéder entre le ... et le ..., à ... (...), à un contrôle antidopage, consistant à réaliser un prélèvement urinaire sur la personne de M. ..., à l'occasion d'un entraînement de crossfit ;
3. Considérant qu'à l'occasion d'un contrôle effectué le ... M. ... a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation à ...h..., fournissant à M. ... ses éléments d'identités et en déclarant les médicaments pris récemment ; que toutefois, l'intéressé a ensuite refusé de se soumettre au contrôle pour lequel il avait été désigné et n'a pas souhaité se voir remettre le feuillet du procès-verbal de contrôle destiné au sportif ; qu'en conséquence, M. ... a rédigé un rapport complémentaire n° ... dont il ressort que M. ... « *a signé la notification, [lui] a communiqué son adresse et son numéro de téléphone. Il [lui] a aussi déclaré avoir pris des corticoïdes la semaine dernière (semaine du [...] au [...] ...) pour*

soigner une pathologie auriculaire et un syndrome grippal. Au moment de poursuivre, il a subitement refusé le contrôle, [lui] disant que ce n'était plus la peine de continuer, qu'il ne voulait plus donner de l'urine, ni d'autres renseignements et que ce contrôle s'arrêtait là. Il [lui] a aussi confié sa crainte d'avoir une analyse de son urine positive pour les corticoïdes absorbés, ce qui occasionnerait pour lui d'éventuels problèmes de fonctionnement de son établissement [...] » ;

4. Considérant qu'en vertu du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées ;
5. Considérant que par application du 1° du I de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut prononcer, à l'encontre des sportifs ayant notamment enfreint les dispositions de l'article L. 232-17 du code précité, un avertissement, une interdiction temporaire ou définitive de participer à toute manifestation sportive donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, de même qu'aux manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un des membres de celle-ci, une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives et des entraînements susmentionnés, une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1, une interdiction d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement au sein d'une fédération agréée ou d'un groupement ou d'une association affiliés à la fédération ; que la sanction prononcée à l'encontre d'un sportif peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros et est complétée par une décision de publication nominative de la sanction, dans les conditions fixées par l'article L. 232-23-3-1 du code du sport ;
6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-23-3-4, « *La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article L. 232-23 à raison d'un manquement [...] au I de l'article L. 232-17 est de quatre ans. Lorsque le sportif démontre que le manquement au I de l'article L. 232-17 n'est pas intentionnel, la durée des mesures d'interdiction prévues à l'alinéa précédent est ramenée à deux ans* » ;
7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-23-3-10 du code du sport, « *la durée des mesures d'interdiction prévues aux articles L. 232-23-3-3 à L. 232-23-3-8 peut être réduite par une décision spécialement motivée lorsque les circonstances particulières de l'affaire le justifient au regard du principe de proportionnalité* » ;

Sur la violation du I de l'article L. 232-17 du code du sport

8. Considérant que par deux courriers datés des ... et ..., M. ... a reconnu avoir refusé de se soumettre au contrôle antidopage ; qu'il a expliqué avoir indiqué à la personne chargée du contrôle suivre un traitement impliquant la prise de Solupred (spécialité pharmaceutique à base de glucocorticoïdes, substance interdite en compétition par la liste annexée au décret n° 2015-1684 du 16 décembre 2015 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 6 novembre 2015) afin de soigner un problème nasal et auriculaire, et avoir refusé de se soumettre au contrôle par crainte d'un résultat positif, dans la mesure où il n'avait aucun document à disposition lors du contrôle pouvant justifier de la prise de ce médicament ; qu'il a expliqué avoir déjà été soumis à un contrôle antidopage dont les résultats s'étaient avérés négatifs ; qu'enfin il a présenté ses excuses, expliquant qu'il ne pensait pas que son refus pouvait prendre de telles proportions ; que par un troisième courrier daté du .., M. ... a réitéré les explications fournies dans les deux précédents courriers et a ajouté avoir été opéré à la fin

de l'année ... d'une tumeur ... ; qu'il a ajouté avoir vécu une période difficile au cours de l'année ... à cause de ce problème de santé ; qu'enfin, il a indiqué espérer que le malentendu concernant le refus de se soumettre au contrôle antidopage n'entachera pas sa vie professionnelle et sportive ; qu'au soutien de ses explications, M. ... a fourni un certificat médical et une prescription médicale du ... du Docteur ... attestant de la prescription de Solupred ainsi qu'un certificat et un compte-rendu opératoire confirmant l'opération d'une tumeur ... en ... ;

9. Considérant qu'il résulte des termes tant du procès-verbal que du rapport complémentaire établis les ... et ..., que M. ... s'est régulièrement vu notifier par la personne chargée du contrôle sa désignation pour se soumettre à un contrôle antidopage ; qu'il a signé ce document avant de refuser de poursuivre la procédure ; que, bien qu'ayant été informé de la nécessité de se soumettre au contrôle, sous peine d'encourir des sanctions disciplinaires, M. ... a réitéré son refus ;
10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en dépit des informations qui lui ont été délivrées par la personne chargée du contrôle, concernant notamment les sanctions encourues, M. ... a refusé de se soumettre au contrôle antidopage pour lequel il avait été désigné, ce qu'il a reconnu au cours de la procédure ; que, ce faisant, il a commis les faits réprimés par les dispositions du I de l'article L. 232-17 du code du sport ; que, l'intéressé ne saurait utilement se prévaloir, pour justifier de sa bonne foi, du fait que le précédent contrôle antidopage auquel il avait été soumis s'était révélé négatif ; qu'il ne saurait pas davantage invoquer la crainte que l'analyse de ses urines ne révèle la présence de substances interdites contenues dans des médicaments qu'il a pris pour traiter une pathologie dont la réalité n'est pas contestée, pour s'exonérer de sa responsabilité ; que, le cas échéant, si l'intéressé s'était soumis au contrôle antidopage, la présence éventuelle de glucocorticoïdes dans ses urines aurait été appréciée au regard des dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, aux termes duquel l'interdiction d'utiliser des substances interdites ne s'applique pas aux substances pour lesquelles le sportif dispose d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ou d'une raison médicale dûment justifiée ; qu'il convient également de rappeler que ces dispositions s'appliquent à tous les sportifs quels que soient leur statut – professionnel ou amateur, leur palmarès ou leur niveau de pratique ;
11. Considérant que le refus de se soumettre à un contrôle antidopage constitue un manquement caractérisé à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ;
12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 et L. 232-23-3-4 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard à la gravité des faits commis par l'intéressé, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans à toute manifestation sportive donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, de même qu'aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires ;

Sur la publication de la décision

13. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-23-3-1 du code du sport : « *Les décisions de l'Agence française de lutte contre le dopage sont rendues publiques après avoir été notifiées aux personnes en ayant fait l'objet. A cette fin, l'agence ordonne l'affichage, la publication, aux frais de la personne condamnée, de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci* » ; qu'aux termes de l'article R. 232-97 du code du sport : « *l'organe disciplinaire détermine dans sa décision les modalités de publication de la sanction qu'il prononce, notamment en fixant le délai de publication et en désignant le support de celle-ci. Ces modalités sont proportionnées à la gravité de la sanction prononcée à titre principal et adaptées à la situation de l'auteur de l'infraction. La publication de la sanction s'effectue de manière*

nominative, sauf si la personne qui fait l'objet de la sanction est mineure ou si l'organe disciplinaire, par une décision spécialement motivée, décide d'ordonner la publication anonyme de cette sanction » ;

14. Considérant qu'eu égard aux motifs exposés précédemment et dès lors que M. ... est interdit de toute participation aux manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, de même qu'aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires, il y a lieu d'ordonner la publication d'un résumé de la décision de sanction, une fois que celle-ci aura été notifiée au sportif et pour la durée de l'interdiction lorsque cette publication interviendra par voie électronique, sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage, au *Bulletin officiel* du ministère des Sports, et aux bulletins officiels de la Fédération française de d'haltérophilie-musculation, de la Fédération française de force, de la Fédération française du sport d'entreprise, de la Fédération sportive et culturelle de France, de la Fédération sportive et gymnique du travail et de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

Décide :

Article 1 – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, de même qu'aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires.

Article 2 – Un résumé de la présente décision sera publié, une fois que celle-ci aura été notifiée au sportif et pour la durée de l'interdiction lorsque cette publication interviendra par voie électronique :

- sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage ;
- au Bulletin officiel du ministère des Sports ;
- au bulletin officiel de la Fédération française d'haltérophilie-musculation ;
- au bulletin officiel de la Fédération française de force ;
- au bulletin officiel de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- au bulletin officiel de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- au bulletin officiel de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à la Ministre des Sports ;
- à l'Agence mondiale antidopage (AMA) ;
- à la Fédération internationale de culturisme (IFBB).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification, délai majoré d'un mois si l'auteur du recours a son domicile outre-mer, et de deux mois si l'auteur du recours a son domicile à l'étranger.